

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 985 du 25 juillet 2007

dans l'affaire /III

En cause:

Domicile élu :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 25 juillet 2007 par , de nationalité algérienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 24 juillet 2007 et notifié le 24 juillet 2007 à 11h15 (a mention suivante : « onmogelijkheid tot handtekenen » figure à l'endroit réservé à la signature de l'étranger) ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi »;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 juillet 2007 à 14h30;

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me C. DEBATTY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le 20 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise et notifiée le 31 juillet 2006 et d'un ordre de quitter le territoire consécutif pris et notifié le 25 août 2006.

2. Le 22 septembre 2006, la requérante a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire, recours toujours pendants à l'heure actuelle.

3. En juillet 2007, la requérante a été interpellée aux Pays Bas et a fait l'objet en date du 24 juillet 2007, d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour.

4. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

2.1. L'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

« - Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 09/05/2005.

- Article 7, alinéa 1^{er}, 9 de la loi : est remise aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique ; BNL accord de 11/04/1960.

- En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi (...) : l'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. »

3. La procédure.

3.1. Il ressort du dossier de procédure que l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris et notifié le 24 juillet 2007 à 11h15.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite le 25 juillet 2007 à 10h57, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

4. L'examen de l'extrême urgence

4.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le mercredi 25 juillet 2007 à 10h57 alors que la décision a été notifiée à la requérante le 24 juillet 2007 à 11h15 et que celle-ci est privée de liberté depuis ce jour dans un lieu déterminé situé à la frontière.

4.2. Il convient, dès lors, de conclure qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

5. L'examen de la recevabilité du recours

5.1. Dans la note d'observations déposée à l'audience, la partie défenderesse soulève un premier moyen d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance tiré de l'absence de référence au dossier de la partie adverse et ce, en violation de l'article 39/69, §1^{er}, 1^o, de la loi.

5.2. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

5.3. En l'espèce, s'agissant de l'absence de référence du dossier auprès de la partie adverse, le Conseil relève que la requête indique clairement l'identité de la requérante et est assortie d'une copie de l'acte entrepris de sorte que la partie défenderesse disposait raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la requérante et d'être en état de répondre aux arguments du recours, ce qu'elle n'a par ailleurs nullement manqué de faire.

5.4. La partie défenderesse soulève un second moyen d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux.

5.5. La partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à l'égard de la requérante en date du 24 juillet 2007 doit s'analyser comme un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 25 août 2006 consécutif à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précitée.

5.6. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation

du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

5.7. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante entre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour suivie d'un ordre de quitter le territoire en date du 25 août 2006 et l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à l'égard de la requérante en date du 24 juillet 2007. Ces deux ordres de quitter le territoire sont de surcroît fondés sur la même disposition, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la référence supplémentaire au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi procède de la constatation que la requérante se trouvait illégalement en dehors du territoire belge et que sa reprise était nécessitée par les autorités belges, constatation qui ne peut s'analyser comme une révision de la situation administrative de la requérante. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

5.8. La demande en suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

5.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate de manière surabondante que les griefs émis en termes de requête ne concernent nullement les motifs de l'acte querellé mais visent en réalité la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle fait l'objet d'une demande de suspension et d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat. Il appartenait dès lors à la requérante de saisir ce dernier d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin de donner à son recours un effet utile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille sept par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme C. De WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. De WREEDE

V. DELAHAUT.

